SEINE MARITIME

ARRONDISSEMENT DU HAVRE

CANTON DE FECAMP

COMMUNE DE

EPREVILLE

## ARRÊTÉ TEMPORAIRE DE CIRCULATION

**OBJET**: Travaux d'élagage – 4 Hameau de Gournay – Voie Communale N°1

Le Maire de la Commune d'EPREVILLE,

Vu le Code de la Route, notamment son article R411.8,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits des libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

Vu le décret n° 96.475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

Vu le Code des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2213-1 et L2213-2,

Vu l'arrêté et l'instruction interministériels sur la signalisation routière, modifiés par les textes subséquents,

Vu la demande présentée par la société VANDERMEERSCH ENVIRONNEMENT représentée par M. Quentin VANDERMEERSCH pour réaliser des travaux d'élagage au 4 Hameau de Gournay

## **ARRETE**

- <u>Article 1</u>: La société VANDERMEERSCH ENVIRONNEMENT représentée par M. Quentin VANDERMEERSCH est autorisée à entreprendre les travaux suivants : travaux d'élagage au 4 Hameau de Gournay à compter du 10 Février 2025 et pendant 15 jours calendaires.
- <u>Article 2</u>: L'entreprise VANDERMEERSCH ENVIRONNEMENT est autorisée à stationner un tracto benne le long de la route (voie communale N°1) en bordure de la propriété du 4 Hameau de Gournay,
- <u>Article 3</u>: Des panneaux réglementaires seront mis en place, à une distance suffisante par l'entreprise VANDERMEERSCH ENVIRONNEMENT.

  Le présent arrêté sera affiché aux abords du chantier.
- <u>Article 4</u>: Le chantier sera considéré comme terminé une fois le récolement des travaux et la remise en parfait état du site constaté par un représentant de la mairie.
- Article 5 : Ampliation du présent arrêté adressée à
  - La société VANDERMEERSCH ENVIRONNEMENT représentée par M. Quentin VANDERMEERSCH
  - Monsieur le Commandant de Gendarmerie de VALMONT

Fait à EPREVILLE, le 7 février 2025

Le Maire,

Pascal DONNET.

